

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lons-le-Saunier, le

Traitement de surfaceBUREAU  
DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENTTél. 84.85.87.18  
ARRETE N° 597.

92.55.1991.

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande du 29 août 1990 de la S.A. DALITUB-GONZALEZ et Fils, représentée par son président Directeur Général Monsieur Pierre GONZALES, a l'effet d'être autorisée à exploiter une activité de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE, zone industrielle du Plan d'Acier, parcelles cadastrées, section AC n° 34 et 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/90 du 13 novembre 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 décembre 1990 au 8 janvier 1991 et le rapport du Commissaire-enquêteur ;
- Vu les avis de Messieurs :
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 20 décembre 1990,
  - . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 décembre 1990,
  - . le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 4 janvier 1991,
  - . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 15 janvier 1991,
  - . le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 16 janvier 1991,
  - . le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 janvier 1991 ;

.../...

VU les avis des Conseils Municipaux :

- . de PONTHOUX dans sa séance du 14 décembre 1990,
- . de SAINT-CLAUDE dans sa séance du 19 décembre 1990,
- . de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE dans sa séance du 8 janvier 1991 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées - en date du 9 avril 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juin 1991 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE,

**ARTICLE 1er - 1.1** La S.A. DALITUB-GONZALES et Fils, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Gonzalez Pierre, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement implanté à SAINT-CLAUDE, zone industrielle du Plan d'Acier, parcelles cadastrées section AC n° 34 et 35.

**1.2** L'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Rubrique n° 272.A.2°** : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation dans tous les autres cas que ceux visés au paragraphe précédent.

- Déclaration -

**Rubrique n° 282.1°** : Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.

- Autorisation -

.../...

**Rubrique n° 288.1°** : Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation lors que le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres. (34 200 litres) - **Autorisation** -

**1.3** Les prescriptions de la présente nomenclature s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **TITRE I**

### **REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

##### **2.1 - Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement comprend les installations suivantes :

- des ateliers de travail mécanique de tubes métalliques (avec une cuve de prédégraissage des bottes)
- une chaîne sous tunnel, de phosphatation, d'application et de cuisson de peinture en poudre
- un atelier de décapage des crochets et pièces de fabrication ratées.

Le volume total des cuves de traitement chimique est de 34 200 litres.

##### **2.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

### 2.3 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

### 2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 3.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

.../...

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

### **3.2 - Règles générales d'aménagement applicables à tout dépôt de produits liquides**

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

### **3.3 - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

### **3.4 - Effluents liquides**

Les effluents liquides produits par l'établissement comprennent les effluents dilués et les effluents concentrés.

Les effluents dilués rejoignent le milieu naturel après transit dans le réseau de collecte. Ils proviennent principalement du rinçage courant après dégraissage-phosphatation. En sortie d'atelier, ils doivent respecter les caractéristiques définies à l'article 3.5 suivant.

.../...

Les effluents concentrés comprennent les rinçages bloqués et les bains usés de traitement chimique ainsi que tout liquide ne répondant pas aux normes de l'article 3.5. Ces effluents ne peuvent être rejetés et doivent être évacués dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout rejet d'effluent issu du poste de prédégraissage des bottes de tubes et de l'atelier de décapage est interdit.

### 3.5 Normes de rejet des effluents

Le rejet des effluents ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux critères définis ci-après :

**pH** compris entre 6,5 et 8

**Température** < 30° C

**Débit** moyen journalier maximal : 2 m<sup>3</sup>/jour travaillé.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur effluent brut non décanté	Flux en g/jour travaillé
MES	30	60
Nitrites	1	2
DBO5	40	80
DCO	120	240
Cr VI	0,1	0,2
Fe	5	10
Al	5	10
Métaux totaux	10	20
Hydrocarbures totaux (N 90203)	5	10
P	10	20

### 3.6 Point de rejet des effluents

Le point de rejet de tous les effluents industriels doit être unique ; ce point doit être aménagé pour permettre la réalisation de prélèvements.

### 3.7 Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma faisant apparaître les sources, la circulation et les rejets des eaux et des liquides de toute concentration et de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des consignes particulières doivent prévoir :

- . les conditions d'évacuation des effluents liquides engendrés par l'usine,
- . la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 3.8 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.9 Autosurveillance

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements périodiques, pour analyse, d'échantillons représentatifs, en sortie de l'atelier de phosphatation.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

**pH** : en continu, avec enregistrement  
**débit** : journalier noté sur registre  
**pH, MES, Nitrites, DB05, DCO, Fe, Al, Hydrocarbures totaux, P** : mensuellement suivant les normes AFNOR.

Ces résultats doivent être consignés sur registre et conservés pendant 5 ans au moins.

.../...

Une synthèse doit en être communiquée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents ayant perturbé le rejet.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessus pourront être réduites ou étendues par l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **4.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

##### **4.2 Règles d'exploitation**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Dans les ateliers de travail mécanique des métaux, les poussières provenant du meulage, du polissage, etc. doivent être captées et traitées de façon efficace afin d'éviter la gêne due à leur dispersion.

##### **4.3 Analyses et mesures**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...



## ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

### 5.1 Principes généraux

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 5.2 Règles d'aménagement et d'exploitation

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers doivent être convenablement fermés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils doivent être, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires doivent être maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants, tels que le meulage, sciage, ébavurage, etc., doivent être effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

### 5.3 Normes

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

.../...

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

. période de jour, pour les jours ouvrables, de 7 h à 20 h.....	70
. période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h.....	60
. toute autre période.....	65

#### **5.4 Mesures**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS**

#### **6.1 Principes généraux**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### **6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **6.3 Stockage temporaire des déchets**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

.../...

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.2 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Tout dépôt de déchet solide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux de pluie doit être implanté soit à l'abri, soit à l'extérieur, sur une aire étanche formant rétention. Les eaux recueillies dans ce dernier cas devront, avant rejet, respecter les normes définies à l'article 3.5.

#### **6.4 Traitement et élimination des déchets**

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **7.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### **7.2 Règles d'aménagement**

##### **7.2.1 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.2.2 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- . soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I)
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application (notamment arrêté du 09 août 1978).

Dans les zones de type II, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

.../...

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

**7.2.3** Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de châssis ouvrants avec commande d'ouverture manuelle.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### **7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Un poteau incendie de 100 mm de diamètre, conforme à la norme S61-213 doit être implanté à moins de 100 mètres de l'établissement.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

.../...

#### 7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7.5 L'exploitant est tenu d'indiquer au Service Départemental d'Incendie et de Secours la présence de toute installation en place ou nouvelle susceptible de présenter des dangers pour les incendies.

### TITRE II

#### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

##### DE TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX

(cuve de prédégraissage bottes - atelier de phosphatation - atelier de décapage)

#### ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

8.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.2 Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels, à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

.../...

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de la rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**8.3** Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

**8.4** Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**8.5** Les circuits de régulation de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

**8.6** Les canalisations d'alimentation en eau doivent comporter un dispositif anti-retour ou de disconnection. Elles doivent, de plus, être équipées d'une vanne à commande manuelle capable d'arrêter promptement cette alimentation. Elle doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La vanne d'alimentation de la chaîne de phosphatation doit, de plus, pouvoir fonctionner automatiquement en cas de dépassement du pH de rejet conformément à l'article 9 ci-après.

**8.7** L'émissaire d'évacuation des rejets d'eau issue de l'atelier de phosphatation doit être pourvu d'une vanne qui doit être fermée en dehors des heures de fonctionnement de l'atelier.

## **ARTICLE 9 - REGLES D'EXPLOITATION**

**9.1** Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

**9.2** Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**9.3** Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les atelier concernés.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier de phosphatation ;
- le mode d'exploitation des résines échangeuses d'ions ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans les ateliers, le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS DE L'ATELIER DE PHOSPHATATION**

Un contrôle, portant sur le débit et sur le pH, doit être effectué sur les effluents de l'atelier de phosphatation, avant rejet. Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet, le pH doit être mesuré et enregistré en continu. Ces enregistrements doivent être conservés au moins cinq ans.

.../...



Le dispositif de contrôle de pH doit être relié à une alarme efficace disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites. Le fonctionnement de cette alarme, signalant une anomalie du pH de l'effluent rejeté, doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de la chaîne.

L'ouvrage d'évacuation des rejets doit être aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements.

### ARTICLE 11 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE DECAPAGE

Les émissions atmosphériques émises au dessus des bains doivent être captées et si besoin épurées avant rejet dans l'atmosphère.

Les teneurs en polluant, avant rejet des vapeurs, doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- alcalins exprimés en OH .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- Nox exprimés en NO <sub>2</sub> .....	100 ppm.

Les eaux de lavage des gaz doivent être recyclées.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

.../...

### TITRE III

#### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'APPLICATION

##### ET DE CUISSON DE PEINTURES EN POWDRE

#### ARTICLE 12 - 12.1 Règles de construction

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs extérieurs : incombustibles,
- . éléments porteurs : stables au feu de degré deux heures,
- . plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- . parois ou murs extérieurs (entre bureaux, autres ateliers...) : coupe-feu de degré deux heures,
- . portes donnant sur l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure,
- . portes donnant sur un intérieur : coupe-feu de degré 1/2 heure,
- . sol : incombustible et étanche.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies d'un rappel autonome de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serres, verrou...).

Les locaux adjacents à cet atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Des exutoires de fumées à ouverture automatique associés à des dispositifs de détection de fumées doivent être placés en toiture, au-dessus des postes d'application de peintures et des étuves ou encore latéralement à ces installations au sein et en partie haute des murs extérieurs en cas d'interposition d'un plancher haut. Ils doivent couvrir au moins 1/50<sup>e</sup> de la surface protégée.

#### 12.2 Règles d'aménagement

Toutes dispositions doivent être prises :

- pour éviter la formation d'un nuage de poudre dans l'atelier et minimiser les risques d'incendie et d'explosion ;

- pour que le personnel ne soit pas en contact avec la poudre. L'ambiance de travail doit être constituée par une atmosphère d'air frais ou suffisamment filtré.

.....

L'intensité d'une éventuelle explosion doit être réduite par des événements de sécurité placés de façon à éviter toute projection dans la direction du personnel.

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (pièces fabriquées, supports, canalisations,...) doivent être mises à la terre conformément aux règles de l'art.

#### ARTICLE 13 - 13.1 Cabines de poudrage

Les cabines doivent être dimensionnées de façon à contenir le nuage de poudre émis lors de la pulvérisation ; une dimension suffisante doit notamment être prévue entre les parois, le plafond et le sol, et le projecteur.

La ventilation intérieure des cabines assurée par le dispositif de récupération de poudre doit être suffisante pour maintenir la concentration de poudre dans l'air inférieure à 50 % de la valeur de la concentration minimale d'explosion. Lorsque cette valeur est inconnue, le chiffre minimal de 10 g/m<sup>3</sup> ne doit pas être dépassé. La vitesse d'aspiration de l'air à l'entrée de la cabine ne doit pas être inférieure à 0,4 m/s.

Les parois des cabines doivent être lisses, ne pas permettre l'accumulation de poudre et d'un nettoyage aisé.

En outre, chaque poste d'application de poudre doit être pourvu :

- d'un dispositif qui doit limiter automatiquement l'énergie de l'arc jaillissant entre le projecteur et la pièce à revêtir,
- d'un dispositif d'arrêt automatique de la haute tension en cas d'accident ou lors des opérations de nettoyage, ou lors d'un arrêt de la ventilation ou si la mise à la terre de la pièce à peindre est défectueuse. Ce dispositif doit être doublé d'une alarme sonore ou lumineuse signalant le défaut.

.../...

### 13.2 Dispositifs de récupération de poudre

Des dispositifs doivent être conçus de façon à éviter, d'une part toute accumulation de poudre à l'intérieur des circuits, et d'autre part un dépassement de la concentration maximale de poudre dans l'air fixée à l'article 13.1 ci-dessus.

Les orifices d'admission doivent être dimensionnés de façon à éviter toute obturation par accumulation de poudre.

Les parois de tous les organes des dispositifs de récupération de poudre doivent être constituées de matériaux pouvant résister à la pression résiduelle après une explosion.

Tout l'ensemble de l'installation doit être facilement accessible et d'un nettoyage aisé.

### ARTICLE 14 - FOUR DE CUISSON

Le four de cuisson doit être construit en matériaux incombustibles. Les parois doivent être lisses et accessibles de telle sorte que son nettoyage soit aisé.

La température de la face extérieure des parois ne doit pas excéder 70°C ; en tout état de cause, le four doit être construit ou implanté de façon à ce que la surface la plus chaude n'excède pas, à moins de cinq mètres des zones d'application, les 2/3 de la température d'inflammation de la poudre.

Les rejets gazeux provenant de la cuisson doivent être évacués à l'extérieur par l'intermédiaire de conduits étanches et incombustibles, de telle sorte qu'ils ne se répandent pas dans l'atelier ; les conduits d'évacuation doivent déboucher à l'air libre trois mètres au moins au-dessus du plancher haut du dernier étage du bâtiment.

Le débit d'extraction doit être tel que la concentration de poudre dans l'air soit toujours inférieure à 50 % de la valeur de la concentration minimale d'explosion.

Le chauffage du four doit être asservi au bon fonctionnement du dispositif de ventilation. Ce dispositif doit être doublé d'une alarme visuelle ou sonore avertissant des anomalies.

.../...

#### **ARTICLE 15 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations visées par le présent titre doivent être pourvues systématiquement de moyens de secours spécifiques contre l'incendie.

La défense incendie doit pour chaque installation pouvoir être assurée par l'intermédiaire de poteaux d'incendie disposés à proximité et d'extincteurs portatifs ou sur roues en nombre suffisant et appropriés aux risques présents.

#### **ARTICLE 16 - REGLES D'EXPLOITATION**

Il est interdit dans les zones de type I et II définies en application de l'article 7.2.2 du présent arrêté, d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

Il doit être pratiqué de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre. Dans les enceintes d'application, les quantités présentes doivent être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

Le respect des conditions fixées aux articles 13.1 et 14.1 en ce qui concerne la ventilation des cabines de poudrage et du four de cuisson doit être vérifié systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de remettre en cause l'efficacité de la ventilation, puis périodiquement, aussi souvent que nécessaire, par des mesures effectuées à l'aide d'appareils appropriés.

#### **TITRE IV**

#### **MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

**ARTICLE 17** - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## TITRE V

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 18 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 19 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 20 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE 21 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 22 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT-CLAUDE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 24 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 25 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général du département, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-CLAUDE, Monsieur le Maire de SAINT-CLAUDE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté,
- . M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau :



A.M. VIEILLE

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI

